



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 19 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Votre demande d'avis est la suivante (traduction):

"Le service Pesticides et Engrais est chargé de l'évaluation de demandes de permis pour la mise sur le marché de pesticides et d'engrais, et de l'évaluation des substances actives de ces produits.

Dans ce contexte, le Service souhaite recruter un toxicologue ayant une bonne connaissance de l'anglais.

Le toxicologue sera chargé de l'évaluation de la partie "toxicité pour l'homme" des dossiers de demande de pesticides. Il s'agit de l'une des parties les plus importantes du dossier, qui requiert dès lors la plus grande expertise.

Bien que les demandes d'autorisations soient traitées au niveau national, dans le cadre de la répartition du travail et de la collaboration avec les autres états membres de l'Union européenne, un format anglais pour rédiger le dossier a été imposé. Après l'évaluation par le Service, d'autres pays peuvent utiliser le rapport rédigé en anglais pour une reconnaissance réciproque dans leur pays et vice versa. Ceci est d'autant plus vrai que l'évaluation des substances actives des pesticides a entièrement lieu au niveau européen. Pour une collaboration efficace avec les autres pays et la Commission européenne, il est donc primordial que le toxicologue sache lire et écrire des rapports en anglais. La qualité de l'anglais est dès lors un aspect crucial pour l'image de l'état membre évaluateur.

En outre, on constate une internationalisation de plus en plus importante, et de plus en plus d'entreprises étrangères introduisent des demandes. Conformément à la législation linguistique, ces entreprises doivent opter pour l'une des langues nationales. Afin de pouvoir délibérer avec les firmes étrangères et multinationales, une connaissance active de l'anglais est toutefois indispensable. Egalement la discussion avec les collègues d'autres pays et avec la Commission européenne se déroule en anglais. Lors de réunions avec la Commission européenne au plus haut niveau, on prévoit des traductions, mais dans des groupes de travail ou lors de toutes les autres réunions, l'anglais est la langue véhiculaire. Seul un toxicologue maîtrisant également l'anglais oral, pourra intervenir au niveau international afin de défendre la position belge et afin de se développer également sur le plan personnel."

Vous demandez de pouvoir évaluer la connaissance passive (lire, écrire) et active (parler) de l'anglais lors des épreuves de sélection pour le recrutement d'un toxicologue de niveau A, étant entendu que celle-ci est nécessaire pour exercer la fonction en question.

\*  
\* \*

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I<sup>e</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015 et n° 47.163 du 21 septembre 2015).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors du recrutement d'un toxicologue pour le Service Pesticides et Engrais.

Copie du présent avis est notifiée au Président du Comité de Direction du Service public fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE